



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 129-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.185

Déposée le : 03.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Tanner (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)
Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)
Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ADM : du
Justice : Direction administrative de la magistrature
Classification : -

Mise en œuvre au Ministère public du canton de Berne de la réforme du droit pénal en matière sexuelle

La révision du droit pénal en matière sexuelle a été adoptée à l'été 2023. Selon le nouveau droit, les actes seront considérés comme viol ou comme atteinte et contrainte sexuelles dans tous les cas où la victime aura fait comprendre à l'autrice ou l'auteur, par des mots ou des gestes, qu'elle ne veut pas entretenir de rapports sexuels avec elle ou lui et où celle-ci ou celui-ci aura intentionnellement passé outre la volonté exprimée par la victime. En outre, la définition du viol a été étendue : l'acte est décrit sous forme épiciène et ne se limite plus uniquement à l'acte sexuel, mais englobe tout acte analogue qui implique une pénétration du corps. De plus, les personnes reconnues coupables d'avoir commis des infractions contre l'intégrité sexuelle pourront être obligées de suivre un programme de prévention. Ces nouvelles dispositions du droit entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2024. La législation en matière de droit pénal ainsi que l'administration de la justice relèvent de la compétence de la Confédération. L'organisation judiciaire et l'administration de la justice en matière de droit pénal ainsi que la police sont du ressort des cantons. Par conséquent, les cantons ont un rôle important à jouer dans la mise en œuvre de la réforme du droit pénal en matière sexuelle.

C'est pourquoi, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Où en est la mise en œuvre de la révision du droit pénal en matière sexuelle au sein du Ministère public et des tribunaux du canton de Berne ?
2. À quel moment, dans quel cadre et sous quelle forme les procureures et procureurs et les collaboratrices et collaborateurs des tribunaux bénéficieront-elles et ils d'une formation sur la révision du droit pénal en matière sexuelle ? Quels sont les contenus et les problématiques spécifiques abordés lors de ces formations ?

3. Quels sont les changements apportés aux processus du Ministère public et des tribunaux (auditions, par exemple) dans le but de traiter les infractions contre l'intégrité sexuelle dans le sens de la nouvelle législation ?
4. Le Conseil-exécutif est-il d'avis que les ressources financières disponibles sont adéquates pour une introduction et une application adéquates de la nouvelle législation ?
5. Quel usage le Ministère public et les tribunaux font-ils des moyens techniques tels que l'enregistrement vidéo et la retransmission vidéo pour éviter aux victimes de subir plusieurs entretiens et de revivre leurs traumatismes ?
6. Quels programmes de prévention ou mesures existe-t-il ? Comment sont-ils mis en œuvre au sein du Ministère public ? Comment les programmes de prévention sont-ils développés dans le sens du nouveau droit pénal en matière sexuelle (sur le plan du contenu et de la qualité) ? Comment la mise en pratique des programmes de prévention par le Ministère public est-elle assurée ? Est-il également possible de suivre un programme de prévention sur une base volontaire et si tel est le cas, sous quelles conditions ?

Destinataire

– Grand Conseil